



Traitement fiscal d'une succession ouverte en Belgique avec des héritiers en France

Toute information reprise dans le présent document est actuelle au 1er mai 2026 et vous est donnée sous réserve de modifications ultérieures des dispositions juridiques et fiscales applicables.

Hypothèse : succession avec assurance-vie souscrite avant 70 ans

- Une personne résidente belge en région bruxelloise décède et laisse pour lui succéder ses deux enfants résidents français.
- Le défunt possédait :
 - Des biens mobiliers et immobiliers en Belgique
 - Un contrat d'assurance-vie souscrit auprès de Wealins dont il était l'assuré, lequel visait comme bénéficiaires ses deux enfants résidant en France. Les primes ont été versées avant les 70 ans du preneur assuré.

I. Traitement juridique et fiscal de la succession

1. Taxation de la succession : principes de territorialité

Pour un défunt résident fiscal belge, la succession s'ouvre en Belgique et la compétence de taxation revient en principe à la Belgique, pour l'ensemble des biens du défunt, sauf exceptions.

Les droits de succession dus en Belgique seront établis :

- En fonction du lieu de résidence fiscale du défunt (matière régionalisée)
- En fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire

2. Détermination de la résidence fiscale du défunt en Belgique

La résidence fiscale du défunt est déterminée par la durée de résidence majoritaire dans l'une des trois régions du pays au cours des cinq années précédant son décès.

Ainsi, un déménagement un an avant le décès ne modifie pas sa résidence fiscale s'il a vécu plus de 2,5 ans dans une autre région. Une fois la résidence fiscale établie, les taux des droits de succession s'appliquent selon le lien de parenté entre le défunt et ses héritiers.

3. Barème applicable

Droits de succession en ligne directe entre époux et cohabitants^{1&2} :

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	Tarif	Tranche d'imposition	Tarif	Tranche d'imposition	Tarif
0 € → 50 000 €	3 %	0 € → 50 000 €	3 %	0 € → 12 500 €	3 %
50 000 € → 250 000 €	9 %	50 000 € → 100 000 €	8 %	12 500 € → 25 000 €	4 %
Au-delà de 250 000 €	27 %	100 000 € → 175 000 €	9 %	25 000 € → 50 000 €	5 %
		175 000 € → 250 000 €	18 %	50 000 € → 100 000 €	7 %
		250 000 € → 500 000 €	24 %	100 000 € → 150 000 €	10 %
		Au-delà de 500 000 €	30 %	150 000 € → 200 000 €	14 %
				200 000 € → 250 000 €	18 %
				250 000 € → 500 000 €	24 %
				Au-delà de 500 000 €	30 %

Pour accéder à la suite des barèmes, consulter ce [lien](#)

¹ Deux personnes qui vivent ensemble et font une déclaration de cohabitation légale à l'administration communale de leur commune de résidence. La cohabitation légale est accessible à toutes les personnes qui vivent ensemble en Belgique. Il peut donc s'agir d'un couple hétérosexuel ou d'un couple homosexuel, ou encore de deux membres d'une même famille.

² Pour l'application des tarifs des droits de succession en Région bruxelloise et flamande, le cohabitant de fait est assimilé au cohabitant légal et peut à ce titre bénéficier des mêmes tarifs que les cohabitants légaux, à condition de démontrer une cohabitation ininterrompue depuis au moins un an.

4. Convention bilatérale conclue entre la Belgique et la France

La Belgique et la France ont conclu une convention destinée à éviter la double imposition en matière de droits de succession. Elle détermine quel pays est compétent pour taxer l'héritage, selon des règles précises.

Les biens immobiliers situés en France et appartenant en pleine propriété au défunt échappent à cette règle : conformément au principe de territorialité du droit fiscal international, ils relèvent de la fiscalité française. La France peut donc imposer uniquement les biens immobiliers localisés sur son territoire.

Pour éviter une double imposition, la Belgique peut accorder un crédit d'impôt équivalent à celui payé en France. Cette coordination garantit une fiscalité équitable et renforce la sécurité juridique des héritiers transfrontaliers.

II. La prestation décès issue de l'assurance-vie

1. Traitement civil

a. En Belgique

Depuis la réforme du droit successoral en 2018, la prestation décès est assimilée à une libéralité et est, conformément au Code civil belge, sujette à réduction et à rapport pour les bénéficiaires qui y sont soumis, sauf dispense expresse de la part du preneur. La prestation décès est donc en principe intégrée dans la détermination de la réserve héréditaire, qui est fixée à 50% depuis cette même réforme.

Seules les désignations bénéficiaires effectuées après le 1^{er} septembre 2018 sont présumées rapportables. Le rapport vise uniquement les descendants, le conjoint survivant en est désormais dispensé, pour toutes les libéralités qu'il aurait reçues après le 1^{er} septembre 2018.

b. En France

En droit français, l'article L132-13 du Code des assurances prévoit que « le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ».

Les dispositions françaises sont donc totalement opposées aux belges puisque la prestation décès d'assurance n'est donc ni sujette à rapport, ni à réduction, sauf si les primes versées sont manifestement exagérées. Par ailleurs, la réserve héréditaire des enfants en droit successoral français est liée au nombre d'enfants qu'avait le défunt : $\frac{1}{2}$ avec un enfant, $\frac{2}{3}$ avec deux enfants, $\frac{3}{4}$ avec trois enfants et plus.

Dès lors, en fonction du choix de la loi applicable à la succession, la prestation décès fera partie de la succession (droit belge) ou non (droit français).

2. Traitement fiscal

a. En Belgique

Pour autant que la prestation décès soit qualifiée de stipulation à titre gratuit de la part du preneur-assuré au profit du bénéficiaire, des droits de succession (cf. 3. Barème applicable) seront dus sur la valeur totale de la prestation décès. Si le preneur est différent de l'assuré, la prestation décès au profit du bénéficiaire sera qualifiée de donation et sera soumise aux droits de donation calculés sur base du lien entre le preneur et le bénéficiaire.

b. En France

Les dispositions suivantes s'appliquent à condition qu'il y ait une désignation, nominative ou générique, autre que les héritiers légaux, dans la clause bénéficiaire.

- Le dispositif de l'article 990 I du CGI s'applique :
 - Aux contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, dès lors que les primes ont été versées après le 13 octobre 1998, quel que soit l'âge de l'assuré.
 - Aux contrats souscrits après le 20 novembre 1991, lorsque les primes ont été versées après le 13 octobre 1998 et avant les 70 ans de l'assuré.

Pour chaque bénéficiaire, un abattement de 152 500 € est applicable (tous contrats confondus).

Au-delà :

- Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 €,
- Prélèvement de 31,25 % au-delà.

La Belgique et la France sont liées par une convention fiscale bilatérale visant à éviter la double imposition en matière de droits de succession.

Toutefois, la taxe sui generis prévue à l'article 990 I du Code général des impôts (CGI) français, applicable à certains contrats d'assurance-vie, n'est pas couverte par cette convention. En effet, cette taxe est considérée comme un prélèvement autonome et non comme un impôt successoral au sens de ladite convention.

Ainsi, lorsque le preneur-assuré est résident belge, que les primes ont été intégralement versées avant ses 70 ans, et que les bénéficiaires résidents en France ont été désignés dans la clause bénéficiaire, une double imposition survient :

- D'une part, l'application des droits de succession en Belgique sur la prestation décès,
- D'autre part, l'application du prélèvement français de l'article 990 I CGI sur le capital reçu par les bénéficiaires français.

III. Exemple chiffré

La succession est ouverte en Belgique. L'actif net de 1.500.000 EUR est composé de :

- 1 000 000 € de biens situés en Belgique
- 500 000 € de capital décès du contrat d'assurance-vie

1. Fiscalité belge applicable à la succession

Barème applicable : Région bruxelloise – ligne directe :

Région bruxelloise		Droits de succession EUR	
Tranche d'imposition	Tarif	Enfant 1	Enfant 2
0 € → 50 000 €	3 %	1.500	1.500
50 000 € → 100 000 €	8 %	4.000	4.000
100 000 € → 175 000 €	9 %	6.750	6.750
175 000 € → 250 000 €	18 %	13.500	13.500
250 000 € → 500 000 €	24 %	60.000	60.000
Au-delà de 500 000 €	30 %	75.000	75.000
	TOTAL	160.750	160.750

Total droits de succession belges (sur 1,5 M€) : 321.500 EUR

2. Fiscalité française applicable à la prestation décès de l'assurance vie

Puisque les primes ont été payées avant les 70 ans du preneur-assuré et que les enfants étaient désignés bénéficiaires, l'article 990 I s'applique. Comme détaillé ci-dessus, la prestation décès du contrat d'assurance vie est par conséquent hors champ de la convention fiscale

Calcul :

- Base taxable par enfant : 250 000 EUR
- Abattement par enfant : 152 500 EUR => base taxable de 97 500 EUR
- Prélèvement : 20 % × 97 500 EUR = 19 500 EUR par enfant
- Total prélèvement français (pour les deux enfants) : 39 000 EUR

FISCALITE SUCCESSORAL TOTALE	
BELGIQUE	FRANCE
321.500 EUR	39.000 EUR
360.500 EUR	

Conclusion & recommandations

- **LA PRESTATION DECES EST DOUBELEMENT IMPOSEE :**
 - En Belgique : droits de succession
 - En France : taxe sui generis de 20% jusqu'à 700.000 EUR, et 31,25% au-delà, après abattement de 152.500 EUR par bénéficiaire
- **RECOMMANDATION PATRIMONIALE**
 - Supprimer la désignation bénéficiaire afin que le capital entre dans l'actif successoral et relève alors de l'article 750 ter du CGI français.
 - Ainsi, la convention bilatérale franco-belge s'appliquera et seuls des droits de succession seront dus en Belgique
 - Cette approche permet de centraliser la fiscalité en Belgique et d'éviter le prélèvement français non couvert par la convention.



Pour toute demande d'informations, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel ou à envoyer un email à marketing@wealins.com

WEALINS S.A 12, rue Léon Laval L-3372 Leudelange – GD de Luxembourg
T : (+352) 437 43 52000 F : (+352) 26 43 12 74